



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 10696

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les inquiétudes grandissantes des chasseurs. Les chasseurs ont formulé, au ministère de l'environnement, des propositions fondées sur des données scientifiques objectives, notamment sur le réseau Natura 2000 et sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier migrateur. Jusqu'à ce jour, ces propositions n'ont pas été retenues, ce qui a favorisé la multiplication des contentieux. Pour la première fois depuis 1979, onze départements ont été contraints par les tribunaux de fermer la chasse des oiseaux migrateurs le 31 janvier, alors que les espèces chassées ne sont pas menacées. Les chasseurs souhaitent aujourd'hui que les pouvoirs publics mettent un terme aux contentieux issus de la directive européenne de 1979 sur les oiseaux, et que le Gouvernement engage des négociations auprès de la Commission européenne pour modifier les termes imprécis de la directive de 1979 sur les oiseaux migrateurs, concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. En ce qui concerne le réseau Natura 2000, les chasseurs veulent que le Gouvernement obtienne au niveau européen des garanties quant aux modalités d'application des directives de 1979 et de 1992, dont le flou sur les notions de perturbation et de dérangement remet en cause la pratique d'activités humaines dont la chasse fait partie. Les conditions de gestion des sites retenus, qui seront définies d'ici à 2004, doivent faire l'objet d'un consensus de tous les propriétaires et usagers, et ce consensus doit avoir automatiquement une valeur légale, de façon à éviter les recours devant les tribunaux. Concernant enfin les associations communales de chasse agréées, récemment mises en accusation par la Commission européenne des droits de l'homme de Strasbourg, les chasseurs réaffirment que la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, est une bonne loi qui, dans de nombreux départements, garantit à la fois le caractère populaire de la chasse et une bonne gestion de la faune sauvage, par le regroupement des territoires et la création de réserves. Les chasseurs souhaitent par conséquent que les dispositions de cette loi ne soient pas remises en question. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de satisfaire ces légitimes revendications des chasseurs.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de la réglementation européenne en matière de chasse. La directive du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (n° 79/409) a fixé, dans son article 7 paragraphe 4, un certain nombre de principes relatifs aux périodes de chasse, parmi lesquels certains sont déterminants : les espèces ne doivent pas être chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance ; les espèces migratrices ne doivent pas être chassées pendant leur période de reproduction et pendant le trajet de retour vers leur lieu de nidification. Dans un arrêt du 19 janvier 1994, la Cour de justice des communautés européennes a interprété ces principes comme suit : la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau doit être fixée selon une méthode qui garantisse une protection complète de ces espèces pendant la migration pré-nuptiale ; la fixation par un Etat-membre de dates de clôture échelonnées en fonction des espèces est incompatible avec la directive précitée sauf à apporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier,

qu'un échelonnement des dates de clôture de la chasse n'empêchait pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement ; la fixation de dates de clôture variant selon les différentes parties du territoire d'un Etat-membre est compatible avec la directive. Dans un arrêt du 3 décembre 1999, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions introduites au second alinéa de l'article L.224-2 du code rural par la loi du 3 juillet 1998, c'est-à-dire la fixation par département, par type de territoire et par espèces des dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse au gibier d'eau sont, dans leur quasi-totalité, incompatibles avec les principes énoncés ci-dessus. Sur la base des données scientifiques rassemblées par le Pr. Lefeuvre sur l'éthologie des oiseaux et à partir des modifications législatives et réglementaires proposées par le député François Patriat à la demande du Premier ministre, le Gouvernement a présenté en Conseil des ministres le 16 février dernier un projet de loi sur la chasse qui prend en compte les différents intérêts en jeu et transcrit dans notre droit les principes de la directive « Oiseaux ». Ce projet de loi, en cours d'examen au Parlement, devrait mettre fin aux incertitudes juridiques qui pesaient sur les procédures de fixation des dates de la chasse aux oiseaux migrateurs. S'agissant de l'exercice de la chasse dans les sites du réseau Natura 2000 éligibles au titre de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels, dite directive « Habitats », il convient de rappeler qu'au terme d'une réflexion qui a été conduite en 1997 avec les responsables cynégétiques nationaux, il a été conclu que sa pratique était compatible, à quelques exceptions près, avec les objectifs de conservation des espèces pour lesquelles des sites seront désignés. L'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs qui a activement participé à cette réflexion et qui en a aussi approuvé les conclusions, s'en est faite l'écho en diffusant les résultats à toutes les fédérations départementales de chasseurs. Il n'y a donc pas à redouter une interdiction systématique de la chasse dans ces zones. Une démarche semblable est actuellement entreprise pour examiner cette même compatibilité de l'exercice de la chasse dans les autres sites du réseau Natura 2000 classés au titre de la première directive citée concernant la conservation des oiseaux. Les résultats de la réflexion qui vient d'être engagée sont attendus pour le mois de juin 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10696

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1114

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3667